



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS COMMUNAUTAIRES AUX ASSOCIATIONS.

Préambule

Le dynamisme de la vie associative est une des richesses de la vie locale et contribue au **développement éducatif, culturel, social et sportif** des habitants. La Communauté de Communes Serein et Armance soutient les initiatives menées par les associations, dans le cadre de ses compétences. Elle peut donc, à ce titre, accorder des subventions à des associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général et en cohérence avec le projet intercommunal.

ARTICLE 1 : OBJET

Le règlement s'applique à l'ensemble des subventions en numéraire versées aux associations œuvrant sur le territoire pour leurs actions rayonnant sur l'ensemble de la communauté de communes ou concernant plusieurs communes de son périmètre, **dans les domaines suivants :**

- **d'une manière générale, dans les domaines de compétences de la Communauté de communes et notamment en lien avec son rayonnement**
- **Animation territoriale,**
- **Culture,**
- **Sport,**
- **Jeunesse,**

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions et leur contrôle.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la Communauté de communes.

Elle est soumise à la libre appréciation du conseil communautaire. Seule l'assemblée délibérante peut valider ou non l'attribution d'une subvention.

Peuvent être bénéficiaires les associations de type loi 1901 ou 1908.

L'association doit :

- Avoir son projet sur le territoire ou au bénéfice de celui-ci,
- Doit contribuer à la promotion et au développement du territoire communautaire
- Etre déclarée à la Préfecture (loi 1901) ou au Tribunal (loi 1908),

- Avoir présenté un dossier de demande de subvention annexé au présent règlement complété de l'ensemble des pièces annexes.

Ne sont pas intégrés dans ce dispositif d'accompagnement les structures associatives œuvrant dans le cadre de la mise en œuvre directe d'une compétence communautaire comme l'Office de Tourisme.

ARTICLE 3 : PROJETS ELIGIBLES

La Communauté de communes pourra subventionner les projets présentés par les associations respectant les conditions de l'article 1 et 2.

Les projets déjà réalisés au moment du dépôt des dossiers de subvention ne pourront être subventionnés.

Les projets purement communaux ne sont pas éligibles : brocantes, concours de pétanque, fêtes patronales, tournois sportifs non nationaux...

La Communauté de communes apportera son aide au titre des dépenses de fonctionnement liées à l'organisation de l'action mise en place.

Les subventions d'investissement sont envisageables.

La participation de la Communauté de communes est limitée, au maximum, à 20% du montant du projet dans la limite de 15 % de l'enveloppe annuelle.

CRITERES PRIORITAIRES

Afin que le projet puisse être éligible, il devra répondre aux critères suivants :

- ⇒ Une seule aide maximum par an et par association sera attribuée,
- ⇒ Le projet devra se dérouler sur une ou plusieurs communes de la Communauté de communes Serein et Armance et concerner par ses implications, un large public au sein de son périmètre. Il peut également concourir à faire rayonner le territoire communautaire au-delà de ses limites
- ⇒ L'autofinancement de l'association doit apparaître dans le budget prévisionnel de l'action ainsi que toutes les autres demandes de subventions.
- ⇒ Pour que la Communauté de Communes intervienne, il est indispensable que la commune d'implantation de l'action participe également directement ou indirectement
- ⇒ Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un dossier complet (un dossier incomplet ne sera pris en compte, cf. art 4).

CRITERES SECONDAIRES

Les dossiers seront également examinés selon les critères suivants :

- ⇒ Nature des bénéficiaires,
- ⇒ Estimation de la fréquentation,
- ⇒ Originalité et innovation de l'action ou son caractère exceptionnel,
- ⇒ Plus-value avec la participation de professionnels ou de personnes reconnues,
- ⇒ Rayonnement qui dépasse notre territoire (exemple : festivals, compétitions sportives d'envergure nationale),
- ⇒ Pérennisation de l'action,
- ⇒ Qualité et pertinence du budget prévisionnel,
- ⇒ Actions de sensibilisation autour du projet (notamment en direction des scolaires et de la jeunesse).

Une association qui n'aurait pas justifié par la présentation d'un bilan détaillé du déroulement et du financement de l'action pour laquelle elle a obtenu une subvention communautaire se verra opposer un refus automatique d'instruction de toute nouvelle demande de subvention.

Toute nouvelle demande de subvention suppose que la précédente soit soldée. De la même manière, la communication des pièces évoquées à l'article 5 est un préalable avant attribution d'une nouvelle subvention.

ARTICLE 4 : MODALITES DE DEPOT DU DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un dossier complet (tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte) comportant les pièces suivantes :

Le formulaire de demande de subvention est fourni par la Communauté de communes Serein et Armance. Il peut être téléchargé sur le site internet de la Communauté de Communes, et est susceptible de modifications en fonction des contraintes constatées par les services instructeurs. Il sera accompagné :

- ⇒ d'une lettre de demande de subvention motivant et décrivant le projet adressé au Président de la Communauté de communes Serein et Armance,
- ⇒ du budget prévisionnel équilibré du projet ou de l'action ainsi que du plan de financement faisant apparaître les différentes subventions sollicitées,
- ⇒ des statuts de l'association, la déclaration à la préfecture (loi 1901) ou au Tribunal (loi 1908) et le numéro de SIRET ou de SIREN,
- ⇒ du planning de mise en œuvre,
- ⇒ d'Un Relevé d'Identité Bancaire,
- ⇒ du compte rendu d'activité N-1,
- ⇒ du compte de résultat N-1, ou bilan financier équivalent
- ⇒ du bilan N-1 (le cas échéant) ou au moins l'état de l'actif
- ⇒ du procès-verbal de la dernière assemblée générale.

La participation de la Communauté de communes est limitée, au maximum, à 20% du montant du projet dans la limite de 15 % de l'enveloppe budgétaire annuelle.

ARTICLE 5 : MODALITES DE VERSEMENT ET PLAFOND DES SUBVENTIONS

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois pour les montants inférieurs à 3 000 €.

Pour les montants supérieurs à 3 000 €, un premier acompte de 50% sera versé à la notification d'attribution de la subvention et les 50% restants sur présentation des pièces justificatives de l'opération.

Le versement sera effectué par virement sur le compte bancaire de l'association.

L'association devra envoyer un bilan financier détaillé et certifié de l'action. Dans l'éventualité où l'action n'aurait pas eu lieu, l'association s'engage au remboursement intégral de la subvention.

De plus, si le montant réel des dépenses est largement inférieur au montant prévisionnel, la subvention pourrait être recalculée et l'association s'engage au remboursement de la part perçue indûment sauf cas de force majeure.

Le bénéficiaire devra communiquer les comptes rendu de l'action (bilan quantitatif et qualitatif) ainsi que toutes pièces justifiant de sa réalisation (revue de presse, photos, ...) et documents portant

mention de la participation de la Communauté de communes Serein et Armance (ex : support de promotion/communication, ...)

ARTICLE 6 : CALENDRIER DE DEPOT ET D'EXAMEN DES DEMANDES

La commission compétente examinera les demandes de subventions.

1. Date limite de dépôt des dossiers 31 janvier de l'année de réalisation de l'action/projet
- 2 - Vérification du dossier : le dossier sera examiné dans sa totalité et une demande de pièces manquantes sera envoyée le cas échéant.
- 3 - Accusé de réception : chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception au porteur de projet. Celui-ci atteste que le dossier est complet et a été déposé dans les délais impartis. Il ne vaut pas notification de subvention.
- 4 - Instruction du dossier : dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question supplémentaire peut donner lieu à un échange ou un entretien avec un élu, un technicien de la Communauté de communes ou avec les membres de la commission d'attribution de subventions.
- 5 – Pré arbitrage de la subvention : la commission examine les projets au regard des critères définis à l'article 3 du présent règlement et proposera le montant de la subvention. La commission établira la liste des subventions susceptibles d'être attribuées qui sera présentée en conseil communautaire.
- 6 - Décision d'attribution : le Conseil Communautaire est la seule instance pouvant décider de l'attribution d'une subvention
- 7 - Notification de la subvention : l'association bénéficiaire de la subvention sera destinataire d'une lettre de notification après la décision du conseil communautaire. La subvention est ensuite versée selon les modalités citées à l'article 5
- 8 - Un projet refusé pourra être réexaminé lors des sessions ultérieures, après prise en compte des remarques émises à cette occasion ou en fonction d'éléments nouveaux fournis.

En cas de refus d'attribution, une lettre sera adressée à l'association.

La décision d'attribution est valable jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire de l'année en cours, à l'expiration de ce délai, si aucun démarrage de l'opération n'est constaté, l'association perd le bénéfice de la subvention.

ARTICLE 7 : LES MESURES D'INFORMATION AU PUBLIC

Le bénéficiaire de la subvention devra s'engager à faire figurer le logo de la communauté de communes sur tous les supports de communication (banderoles, affiches, affichettes, site internet, etc...) liés à cet évènement.

ARTICLE 8 : SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Seul le Conseil Communautaire, compétent pour approuver le présent règlement, pourra décider d'attribuer des subventions dérogeant aux présentes règles sur proposition du Président après consultation de la commission ad hoc.

ARTICLE 9 : AUTRES INFORMATIONS



La Communauté de communes se réserve le droit de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi des subventions communautaires.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de litige, l'association et la Communauté de communes Serein et Armance s'engagent à rechercher une solution à l'amiable. En l'absence de solution amiable, le tribunal administratif sera seul compétent pour régler les différends pouvant résulter de l'application du présent règlement

Le Président de la Communauté de communes
SEREIN et ARMANCE

Yves DELO



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SÉANCE du 16 novembre 2018

Le seize novembre deux mille dix-huit, à dix-neuf heures trente, le Conseil Communautaire s'est réuni à la salle Daullé sise à SAINT FLORENTIN, sous la présidence de Monsieur DELOT Yves, Président, pour la tenue d'une séance ordinaire à la suite de la convocation qui lui a été faite le 9 novembre 2018 dans les formes et délais légaux.

**Communauté
de Communes
Serein et Armance**

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames BUCINA - DEBREUVE - DE BRUIN - DELOT - DERUELLE - GUENARD -- RAILLARD - ROUCHÉ - SCHWENTER - SEUVRE
Messieurs BAILLET - ALLARD (suppléant de M.BENOIT) - BLANCHET - BLAUVAC - BOUCHERON - BROCHARD - CARRA - DELAGNEAU - FERRAG - FOURNIER - FOURREY - GALLOIS - GUINET BAUDIN - HARIOT - LAGARENNE - LEPRUN - MOYSE - PAULMIER - POTHERAT - QUÉRET - QUOIRIN - RAMON - RENARD (en tant que suppléant de Madame CORSET) - SAUVAGE

N° : 124 /2018

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Mesdames CHARBONNIER, PIAT, RATIVEAU lesquelles avaient donné pouvoir de voter en leur nom à respectivement Monsieur POTHERAT, Madame SEUVRE, Monsieur ALLARD (suppléant de M. BENOIT)

Messieurs GAILLOT, JUSSOT, MAILLARD, ROUSSELLE, TIRARD lesquels avaient donné pouvoir de voter en leur nom à respectivement Messieurs BLANCHET, QUÉRET, SAUVAGE, Madame DEBREUVE, et Madame SCHWENTER

ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames BASSET, CHANCY et Messieurs, CORNIOT, DELAVAUT et LECOLE

SECRÉTAIRES de SÉANCE : Madame Madeleine RAILLARD et Monsieur Pascal FOURNIER

SERVICE A LA POPULATION

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Règlement d'attribution des subventions communautaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCL/2017/0621 en date du 26 décembre 2017 adoptant les statuts de la Communauté de communes Serein et Armance ;

Vu le projet de règlement d'attribution de subventions communautaires aux associations

Considérant le fait que la communauté de communes peut être sollicitée dans divers domaines en lien avec ses compétences

Considérant que le mode opératoire pour assurer un traitement équitable des demandes doit s'appuyer sur des principes d'intervention ainsi que des modalités pratiques

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents

- **APPROUVE** le projet de règlement d'attribution des subventions communautaires aux associations joint en annexe
- **APPROUVE** le dossier de demande de subvention associé et joint en annexe
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de cette délibération

Au registre sont les signatures
A Saint Florentin, le 19 novembre 2018

Envoyé en préfecture le 19/11/2018

Reçu en préfecture le 19/11/2018

Affiché le

ID : 089-200067304-20181116-124-DE

Le Président
Yves Delot

